

**Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026**

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 17, 18, 19, 19 bis, 19 ter, 22, 28) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.40453, puis modifié sous la référence SA.52394, et prolongé sous référence SA.59106, modifié sous la référence SA.100189 et prolongé et modifié sous la référence SA.111728.

Les services de l'Etat, les collectivités locales, leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides en faveur des PME sur la base du présent régime d'aides cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

## **1. Objet du régime :**

---

Ce régime cadre d'aides en faveur des PME sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'Etat visant à faciliter le développement des activités économiques des PME particulièrement en soutenant leurs projets d'investissement, leurs possibilités de recours à des services de conseils extérieurs et de participation à des foires.

Le présent régime prévoit, d'une part, les conditions communes d'octroi des aides puis précise, d'autre part, les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- aides à l'investissement en faveur des PME..... point 6.1
- aides aux services de conseil en faveur des PME..... point 6.2
- aides à la participation des PME aux foires..... point 6.3
- aides à l'innovation en faveur des PME..... point 6.4
- aides en faveur des jeunes pousses..... point 6.5
- aides en faveur des PME pour leur participation à des projets de DLAL.....point 6.6

### **1.1. Procédures d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et y faire directement référence. A titre d'exemple, les mentions suivantes peuvent être utilisées :

***Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent tel que, par exemple, le cahier des charges d'un appel à projets ou d'un appel à manifestation d'intérêt) :***

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA.111728, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14*

juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023».

***Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :***

*« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023».*

Des aides peuvent être accordées au titre du présent régime dans le cadre de procédures au fil de l'eau.

Par ailleurs, le présent régime peut, à titre d'exemple, être utilisé comme base légale dans le cadre de procédure d'appels à projets (AAP) et d'appels à manifestation d'intérêts (AMI) consistant en des procédures de mise en concurrence reposant sur des critères non discriminatoires, dont le cahier des charges devra contenir une référence au présent régime.

## **1.2. Les bases juridiques**

### Au niveau européen :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
- Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil.

- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.
- Décision de la Commission européenne approuvant la carte des aides à finalité régionale pour la France applicable à la date d'octroi de toute mesure d'aide adossée au présent régime.

Au niveau national :

- Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en ce qui concerne le plan France 2030 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques.

## **2. Durée**

---

La présente version modificative du régime entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026. En cas de modification du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 révisé, le présent régime pourra être prolongé, après information auprès de la Commission.

## **3. Champ d'application**

---

### **3.1. Les zones éligibles**

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

### **3.2. Les exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas :

*a) aux aides suivantes :*

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par les autorités françaises illégale et incompatible avec le marché intérieur. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides de montants limités en faveur des PME bénéficiant de projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL») mentionnés au point 6.6.5 du présent régime ;
- aux aides aux entreprises en difficulté selon la définition retenue en annexe II du présent régime, à l'exception des aides aux jeunes pousses et des aides de montants limités en faveur des PME bénéficiant de projets de DLAL. Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au point c) de la définition donnée en annexe II.

***b) dans les secteurs suivants :***

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
  - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
  - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides à l'innovation en faveur des PME, aux aides en faveur des jeunes

pousses ni aux aides en faveur des projets de développement local menés par les acteurs locaux («DLAL»);

- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire. Cette exclusion ne s'applique pas aux aides à l'innovation en faveur des PME, aux aides aux services de conseil en faveur des PME ni aux aides aux projets de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL).

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs secteurs exclus et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

#### 4. Effet incitatif

---

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts du projet ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie ou autre) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La démonstration de l'effet incitatif n'est pas exigée pour les aides aux jeunes pousses (point 6.5. du présent régime d'aides) ni pour les aides aux PME qui participent à des projets de DLAL» ou en bénéficient (point 6.6 du présent régime) qui remplissent les conditions du présent régime.

#### 5. Les conditions d'octroi des aides

---

##### 5.1. Forme de l'aide

- a) **les aides d'Etat des collectivités territoriales ou de leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- b) **les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.
- c) **Les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens** sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/1060 du 24 juin 2021 ou n° 2021/2115 du 2 décembre 2021 précités, sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

## 5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque. Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ; aides consistant en des garanties :
  - si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes «refuges» établies dans une communication de la Commission, ou
  - si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 ou 108 TFUE) aux aides d'Etat sous forme de garanties , ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'Etat et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime;
- c) les aides sous forme d'avances récupérables lorsque le montant nominal total de chaque avance récupérable ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aides applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission européenne ;
- d) les aides spécifiques en faveur des jeunes pousses qui remplissent les conditions du présent régime ;
- e) les aides en faveur des PME sous forme de redevances d'accès réduites ou d'accès gratuit aux services de conseil en matière d'innovation et aux services d'appui à l'innovation tels que définis en annexe II du présent régime, fournis par exemple par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, sur la base du présent régime d'aides à condition que les conditions suivantes soient remplies :
  - l'avantage consistant en une réduction des redevances ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable;
  - les ristournes de prix totales ou partielles pour les services et les règles en vertu desquelles les PME peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont publiées (sur des sites web ou par d'autres moyens appropriés) avant que le prestataire de services commence à proposer les ristournes;
  - le prestataire de services tient des registres des montants d'aide octroyés à chaque PME sous forme de ristournes de prix afin de veiller à ce que les plafonds applicables aux aides à l'innovation en faveur des PME soient respectés. Ces registres sont conservés pendant 10 ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée par le prestataire de services ;
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

### 5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées ci-après peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ([48](#)), le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) 2021/1060.

## 6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides

### 6.1 Les aides à l'investissement en faveur des PME

#### 6.1.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles

Les PME, au sens de l'annexe I du présent régime, exerçant leurs activités à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, peuvent bénéficier d'aides à l'investissement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour :

- a) leurs investissements, dans des actifs corporels et/ou incorporels, liés à la création d'un nouvel établissement ;

- b) un investissement dans l'extension d'un établissement existant ;
- c) la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas ou des services qu'il ne fournissait pas auparavant ; ou
- d) un changement fondamental de l'ensemble du processus de production du ou des produits ou de fourniture du ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement, ou ;
- e) leurs investissements se rapportant à l'acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition. La simple acquisition des parts d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement. L'opération se déroule aux conditions du marché. En principe, seuls les coûts d'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur sont pris en considération. Toutefois, si un membre de la famille du propriétaire initial, ou un ou plusieurs salariés, rachète une petite entreprise, la condition concernant l'acquisition des actifs auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ne s'applique pas.

Un investissement de remplacement ne constitue donc pas un investissement au sens de la présente section.

### 6.1.2. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont l'un ou plusieurs des types de coûts suivants :

- a) les coûts d'investissement dans les actifs corporels et incorporels, y compris les coûts ponctuels non amortissables directement liés à l'investissement et à sa mise en place initiale ;
- b) les coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de 2 ans ;
- c) une combinaison d'une partie des coûts visés aux points a) et b), pour autant que le montant cumulé n'excède pas le montant le plus élevé des deux montants visés aux points a) et b).

Les coûts liés à la **location d'actifs** corporels peuvent être pris en compte dans les conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne les terrains et les bâtiments, le bail doit se poursuivre au moins 3 ans après la date escomptée d'achèvement de l'investissement;
- b) en ce qui concerne les usines ou les machines, le bail doit prendre la forme d'un crédit-bail et prévoir l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail.

Pour être considérés comme des coûts admissibles aux fins du présent régime, **les actifs incorporels** doivent remplir les conditions suivantes :

- a) ils sont exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- b) ils sont amortissables ;
- c) ils sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers non lié à l'acheteur ;
- d) ils figurent à l'actif de l'entreprise qui reçoit l'aide pendant au moins 3 ans.

Les emplois directement créés par un projet d'investissement remplissent les conditions suivantes :

- a) les emplois sont créés dans un délai de 3 ans à compter de l'achèvement de l'investissement;
- b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents; et
- c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois.

### 6.1.3. Intensité de l'aide

L'intensité d'aide maximale n'excède pas :

- 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises
- 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises.

#### **6.1.4. Montant maximum d'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à l'investissement en faveur des PME dont l'ESB excède 8 250 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

### **6.2. Les aides aux services de conseil en faveur des PME**

#### **6.2.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Les PME, au sens de l'annexe I du présent régime, peuvent bénéficier d'aides aux services de conseil, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Elles peuvent recevoir une aide pour financer les services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

#### **6.2.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

#### **6.2.3. Intensité de l'aide**

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

#### **6.2.4. Montant maximum d'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides aux services de conseil en faveur des PME dont l'ESB excède 2 200 000 EUR par entreprise et par projet. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

### **6.3. Les aides à la participation des PME aux foires**

#### **6.3.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Les PME, au sens de l'annexe I du présent régime, peuvent bénéficier d'aides à la participation aux foires, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

#### **6.3.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition.

#### **6.3.3. Intensité de l'aide**

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

#### **6.3.4. Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à la participation des PME aux foires dont l'ESB excède 2 200 000 EUR par entreprise et par an. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les mesures aidées au titre du présent régime d'aides.

### **6.4. Les aides à l'innovation en faveur des PME**

#### **6.4.1. Les entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles**

Les PME, au sens de l'annexe I du présent régime, peuvent bénéficier d'aides à l'innovation, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

Ces aides à l'innovation peuvent être octroyées pour l'obtention, la validation et la défense de brevets ou d'autres actifs incorporels, pour le détachement de personnel hautement qualifié et pour l'acquisition de services de conseil et d'appui à l'innovation

#### **6.4.2. L'assiette des aides**

Les coûts admissibles sont :

- a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- c) les coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organismes de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation.

#### **6.4.3. Intensité de l'aide**

L'intensité d'aide maximale n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité d'aide maximale peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 220 000 EUR, par entreprise, sur une période de 3 ans<sup>1</sup>.

Dans ce cas, afin de faciliter l'instruction du dossier, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe V pour s'assurer que le seuil de 220 000 EUR par entreprise n'est pas dépassé.

#### **6.4.4. Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides à l'innovation en faveur des PME dont l'ESB excède 10 000 000 EUR par entreprise et par projet. Ce seuil ne peut être contourné en scindant artificiellement les projets aidés au titre du présent régime d'aides.

---

<sup>1</sup> Ces aides à l'innovation en faveur des PME ne sont pas des aides *de minimis*.

## **6.5. Les aides en faveur des jeunes pousses**

### **6.5.1 Entreprises admissibles**

Sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2 du présent régime, est admissible au bénéfice d'une aide en faveur des jeunes pousses toute petite entreprise non cotée (cf. définition « petite entreprise non cotée » en Annexe II au présent régime), enregistrée depuis un maximum de 5 ans, qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'a pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant la reprise;
- b) elle n'a pas encore distribué de bénéfices;
- c) elle n'a pas acquis une autre entreprise ou n'a pas été constituée au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 % plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice précédant l'opération.

Par dérogation au point c) ci-dessus les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne entreprise liée à la concentration.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans peut être considérée comme débutant :

- soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique ;
- soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce.

### **6.5.2 Finalité de l'aide**

Les aides en faveur des jeunes pousses sont attribuées à de jeunes et petites entreprises afin de les soutenir dans leur accès au financement.

### **6.5.3 Formes de l'aide et montants maximaux autorisés**

Les aides en faveur des jeunes pousses prennent les formes suivantes :

- a) des prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas :
  - 1 100 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c »<sup>2</sup> ;
  - 1 650 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
  - 2 200 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle du prêt.

---

<sup>2</sup> Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

*Exemple* : pour un prêt octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c » d'une durée de 7 ans, le montant maximal autorisé est de 1 571 429 € ( $1\ 100\ 000 \times (10/7) = 1\ 571\ 429$  €).

Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

- b) des garanties dont les primes ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, d'une durée de dix ans et pour lesquelles le montant garanti n'excède pas :
- 1 650 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
  - 2 480 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
  - 3 300 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Pour les garanties d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux garantis peuvent être ajustés en multipliant les montants mentionnés ci-dessus par le ratio dix ans / durée réelle de la garantie.

Pour les garanties d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal garanti sera le même que pour les garanties d'une durée de cinq ans. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

- c) des subventions, notamment sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres ou de réductions de taux d'intérêt et de primes de garantie dont le montant en équivalent-subvention brut n'excède pas :
- 500 000 EUR pour les entreprises établies hors zones « a » et « c » ;
  - 750 000 EUR pour les entreprises établies en zone « c » ;
  - 1 000 000 EUR pour les entreprises établies en zone « a ».

Un bénéficiaire peut être soutenu au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés ci-dessus pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

*Exemple* : un prêt de 500 000 € d'une durée de 10 ans est octroyé à une entreprise établie hors zones « a » et « c ». Dans cette situation, la part du montant octroyée est de 45 % étant donné que le montant maximal autorisé pour un prêt de ce type est de 1 100 000 €. La part résiduelle est donc de 55%. Cette part de 55% va conditionner la part des aides octroyées par d'autres instruments. Ainsi, dans l'hypothèse où cette même entreprise recevrait une garantie, le montant maximal autorisé de cette garantie ne pourra excéder 55% de 1 650 000 €, soit 907 500 €.

L'ensemble des montants maximaux autorisés ci-dessus peuvent être doublés lorsque l'aide est octroyée à une petite entreprise innovante (cf. définition « petite entreprise innovante » en Annexe II au présent régime).

Afin de faciliter l'instruction du dossier pour s'assurer que les montants mentionnés ci-dessus ne sont pas dépassés, les financeurs publics sont invités à utiliser le formulaire joint en Annexe V.

Il convient également de préciser que les conditions spécifiques aux aides en faveur des jeunes pousses mises en œuvre par un ou plusieurs intermédiaires financiers sont détaillées dans le régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

#### **6.5.4 Les conditions spécifiques applicables aux aides au démarrage**

Outre les montants fixés au point 6.5.3 précédent, les aides d'Etat au démarrage peuvent prendre la forme soit d'un transfert de droits de propriété intellectuelle (DPI), soit de l'octroi des droits d'accès

liés, gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur du marché. Le transfert ou l'octroi est effectué par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (défini comme tel à l'Annexe I du présent régime) qui a développé le DPI sous-jacent grâce à son activité indépendante de recherche et développement propre ou collaborative, en faveur d'une entreprise admissible définie comme telle ci-dessus.

Le transfert ou l'octroi remplissent les conditions suivantes :

- a) l'objectif du transfert de DPI ou de l'octroi des droits d'accès liés est de mettre sur le marché un nouveau produit ou service; et
- b) la valeur du DPI est fixée à son prix du marché, ce qui est le cas si elle a été fixée selon l'une des méthodes suivantes:
  - i) le montant a été fixé au moyen d'une procédure concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire;
  - ii) une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant est au moins égal au prix du marché;
  - iii) lorsque l'entreprise admissible dispose d'un droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés en collaboration avec l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, si l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise admissible partenaire adapte son offre en conséquence.

La valeur des contributions, financières ou autres, de l'entreprise admissible aux coûts des activités de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances qui ont généré les DPI concernés peut être déduite de la valeur du DPI visée au présent point.

- c) le montant d'aide du transfert de DPI ou de l'octroi des droits d'accès liés au titre du présent paragraphe ne dépasse pas 1 million EUR. Le montant de l'aide correspond à la valeur des DPI visée au point b), diminuée de la déduction susmentionnée visée à la dernière phrase du point b) et de toute rémunération due par le bénéficiaire pour ce DPI. La valeur des DPI visée au point b) peut dépasser 1 million EUR, auquel cas ce montant supplémentaire peut être couvert par l'entreprise admissible grâce à des fonds propres ou d'autres moyens.

#### ***6.5.5 Seuils de notification individuelle***

Au-delà des montants maximaux autorisés ci-dessus, l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle à la Commission européenne.

### **6.6. Les aides en faveur des PME participant à des projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL»)**

#### **6.6.1 Les entreprises bénéficiaires**

Les PME, au sens de l'annexe I du présent régime, peuvent bénéficier d'aides pour leur participation à des projets de DLAL relevant du règlement (UE) n° 1303/2013 ou du règlement (UE) 2021/1060, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2.

#### **6.6.2 L'assiette des aides**

Les coûts suivants visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013 ou à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, selon le cas, sont admissibles pour les projets de DLAL :

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL;
- b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL;
- e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

### **6.6.3 Intensité de l'aide**

L'intensité d'aide n'excède pas les taux de soutien maximum prévus par les règlements spécifiques du Fonds pour soutenir le DLAL.

### **6.6.4 Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides aux PME participant aux projets de DLAL dont l'ESB excède 2 000 000 EUR par entreprise et par projet.

### **6.6.5 Aides de montants limités pour les PME bénéficiant de projets de DLAL**

Les paragraphes 6.6.2, 6.6.3 et 6.6.4 ne s'appliquent pas aux aides aux entreprises participant à des projets de DLAL précités, ou bénéficiant de ces projets, lorsque le montant total des aides octroyées au titre du présent point par projet n'excède pas 200 000 EUR.

## **7. Les règles de cumul**

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'entreprise, de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union. Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux prévus par le RGEC modifié soient respectés

Les aides en faveur des PME aux coûts admissibles identifiables octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'Etat, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 modifié ;
- c) les aides d'Etat n'ayant pas de coûts admissibles identifiables exemptées en vertu du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié ;
- d) les aides d'Etat en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié, portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité d'aide excédant celles fixées aux points 6.1.3. ; 6.2.3. ; 6.3.3. ; 6.4.3. ; 6.6.3 du présent régime.

Les aides ayant des coûts admissibles non identifiables (et notamment les aides aux jeunes pousses et les aides de montants limités en faveur des projets de DLAL), peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat ayant des coûts admissibles identifiables ;
- b) toute autre aide d'État aux coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le présent règlement ou un autre règlement d'exemption par catégorie ou une décision adoptés par la Commission ;
- c) d'autres aides sans coûts admissibles identifiables octroyées pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité, et autorisées par une décision adoptée par la Commission. .

## 8. Budget

---

Le budget annuel global du présent régime est de 493 millions EUR, dont il est précisé à titre indicatif la répartition suivante :

- 259 millions d'euros pour France 2030
- 75 millions d'euros pour le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- 159 millions d'euros pour les collectivités territoriales et leurs groupements

## 9. Suivi - contrôle

---

### 9.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les services en charge de la gestion des mesures relevant de l'application du présent régime d'aides publient sur la plateforme « *Transparency award module* » administrée par la Commission européenne

les informations figurant en Annexe III du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000€. Cette obligation ne s'applique pas aux aides octroyées aux projets de DLAL visées au point 6.6.5 du présent régime.

Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargements efficaces.

Les informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

## **9.2. Suivi<sup>3</sup>**

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.4) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à partir de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

Cette obligation ne s'applique pas aux projets de DLAL visés au point 6.6.5 du présent régime.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. L'État membre communique toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

## **9.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

---

<sup>3</sup> En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

Cette obligation ne s'applique pas aux aides octroyées aux projets de DLAL visées au point 6.6.5 du présent régime.

#### **9.4 Evaluation *ex post***

Compte tenu de son budget annuel prévisionnel, le présent régime est soumis à un plan d'évaluation. Il ne pourra continuer à être appliqué qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

## ANNEXE I : DEFINITION DES PME (annexe 1 du RGEC n° 651/2014)

### *Article premier*

#### **Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

### *Article 2*

#### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

### *Article 3*

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

#### *Article 4*

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### *Article 5* **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

#### *Article 6* **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

## ANNEXE II : DEFINITIONS

*Actifs corporels* : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

*Actifs incorporels* : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

*Augmentation nette du nombre de salariés* : toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée, après déduction des emplois perdus au cours de cette période du nombre d'emplois créés. Le nombre de personnes employées à temps plein, à temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel.

*Avance récupérable/remboursable* : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

*Commercialisation de produits agricoles* : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

*Coût salarial* : le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents.

*Date d'octroi de l'aide* : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

*Début des travaux* : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

*Écrit* : toute forme de document écrit, y compris des documents électroniques, pour autant que ces documents électroniques soient reconnus comme équivalents en vertu des procédures administratives et de la législation applicables dans l'État membre concerné

*Emplois directement créés par un projet d'investissement* : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

*Entreprise en difficulté* : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de 3 ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves

(et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME qui satisfait à la condition énoncée à l'article 21, paragraphe 3, point b) du RGEC, et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II à la directive 2013/34/UE;<sup>4</sup>;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

*Entreprise innovante* : une entreprise qui satisfait à une des conditions suivantes :

- a) elle est capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ;
- b) ses dépenses de recherche et développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des 3 années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe ;
- c) au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide :
  - i) elle a obtenu un label d'excellence délivré par le Conseil européen de l'innovation conformément au programme de travail 2018-2020 d'Horizon 2020 adopté par la décision d'exécution C (2017) 7124 de la Commission ou à l'article 2, point 23), et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ;

ou

---

<sup>4</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

ii) elle a obtenu un investissement du Fonds du Conseil européen de l'innovation, tel qu'un investissement dans le contexte du programme d'accélérateur visé à l'article 48, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/695 ;

d) au cours des 3 années précédant l'octroi de l'aide :

i) elle a participé à une action de l'initiative spatiale « Cassini » de la Commission (telle que l'«accélérateur d'entreprises» ou la «mise en relation»);

ii) elle a obtenu un investissement du mécanisme de financement d'amorçage et de croissance Cassini ou du projet pilote «Space Equity» d'InnovFin;

iii) elle a reçu un prix CASSINI;

iv) un financement lui a été accordé conformément au règlement (UE) 2021/695 dans le domaine de la recherche spatiale, ce qui a donné lieu à la création d'une jeune pousse ;

v) elle a reçu un financement en tant que bénéficiaire d'une action de recherche et développement au titre du Fonds européen de la défense conformément au règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>;

ou

vi) elle a bénéficié d'un financement au titre du programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense conformément au règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>;

*Equivalent-subvention brut ou « ESB »* : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

*Garantie* : dans le contexte des sections 1, 3 et 7 du présent règlement, un engagement écrit d'assumer la responsabilité de tout ou partie des nouvelles opérations d'emprunt d'un tiers, tels que les instruments d'emprunt, les contrats de bail ou les instruments de quasi-fonds propres ;

*Intensité de l'aide* : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements ;

*Personnel hautement qualifié* : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

*Plan d'évaluation* : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149).

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1092 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense visant à soutenir la compétitivité et la capacité d'innovation de l'industrie de la défense de l'Union (JO L 200 du 7.8.2018, p. 30)

Petites et moyennes entreprises (PME) : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du présent régime

«PME non cotée»: une PME non reprise à la cote officielle d'une bourse de valeurs, exception faite des plates-formes de négociation alternatives;

*Prêt* : un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans le délai convenu. Il peut s'agir de prêts et d'autres instruments de financement, baux compris, dont la caractéristique prédominante est d'offrir au prêteur un rendement minimal. Le refinancement de prêts existants n'est pas considéré comme une forme de prêt admissible ;

*Production agricole primaire* : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

*Produits agricoles* : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013.

*Régime d'aides* : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

*Services d'appui à l'innovation* : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et solutions numériques);

*Services de conseil en matière d'innovation* : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes (y compris des technologies et des solutions numériques);

*Transformation de produits agricoles* : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

*Zone assistée* : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

### **ANNEXE III : FORMULAIRE DE PUBLICATION DES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES A 100 000 €**

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide exprimé en monnaie nationale, sans décimale
- L'instrument d'aide [subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)]
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi.
- La référence du régime d'aide

**ANNEXE IV : MODELE DE DECLARATION DES AIDES POUR LE RECOURS A DES  
SERVICES DE CONSEIL ET D'APPUI EN MATIERE D'INNOVATION**

**PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE**

**Objet :** Déclaration des aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation placées sous le régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement du seuil applicable aux aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fixé au point 6.4.3 du régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ;
- avoir reçu les aides pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation listées ci-dessous :

<b>Date de l'attribution de l'aide</b>	<b>Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire</b>	<b>Forme de l'aide</b>	<b>Montant de l'aide<sup>7</sup> (en euros)</b>
<b>TOTAL</b>			

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

---

<sup>7</sup> Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

**ANNEXE V : MODELE DE DECLARATION DES AIDES EN FAVEUR DES JEUNES  
POUSSES**

**PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE**

**Objet** : Déclaration des aides en faveur des jeunes pousses placées sous le régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024 - 2026.

Cette déclaration vise à la vérification du non-dépassement des seuils applicables aux aides en faveur des jeunes pousses fixés au point 6.5.3 du régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME.

Je soussigné (nom, prénom et qualité) représentant de , entreprise au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 révisé, déclare :

- n'avoir reçu aucune aide en faveur des jeunes pousses ;
- avoir reçu les aides en faveur des jeunes pousses listées dans le tableau ci-dessous :

Date de l'attribution de l'aide	Nom et n° SIREN de l'entreprise bénéficiaire	Forme de l'aide	Zone de l'entreprise bénéficiaire <sup>8</sup>	Montant de l'aide <sup>9</sup> (en euros)
<b>TOTAL</b>				

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

<sup>8</sup> Zone « a » ou zone « c » : l'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont définies par la carte AFR en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

<sup>9</sup> Dans le cas de prêts ou garanties, indiquer, le cas échéant, l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS**

<b>DISPOSITIF</b>	<b>ASSIETTE</b>	<b>INTENSITE</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
aides à l'investissement en faveur des PME	a) coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels ; b) coûts salariaux estimés des emplois directement créés par le projet d'investissement, calculés sur une période de deux ans.	Petites entreprises : 20% Moyennes entreprises : 10%	8, 25 M€ par entreprise et par projet
aides aux services de conseil en faveur des PME	coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	50%	2,2 M€ par entreprise et par projet
aides à la participation des PME aux foires	coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à toute foire ou exposition	50%	2,2 M€ par entreprise et par an
aides à l'innovation en faveur des PME	a) les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; b) les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; c) coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation	50%	10 M€ par entreprise et par projet
aides en faveur des jeunes pousses	Tous coûts	100% n'excédant pas 200 000 € par entreprise sur 3 ans  Prêts sur 10 ans dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions de marché	Prêt de 10 ans : Montant nominal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas général : 1,1 M€</li> <li>• Pour les entreprises établies dans des zones AFR Zones c) : 1,65 M€</li> <li>• Pour les entreprises établies dans des zones assistées AFR zones a) : 2,2 M€</li> </ul> Prêts entre 5 et dix ans : Montants maximaux des prêts de 10 ans X 10 ans/durée réelle du prêt  Prêts < 5 ans : montant maximal des prêts de 5 ans  Petites entreprises innovantes : montants X 2

		<p>Garanties sur 10 ans portant sur 80% du prêt sous-jacent dont les primes ne sont pas conformes aux conditions de marché</p>	<p>Garanties de 10 ans : montant garanti :  Cas général : 1,65 M€  AFR Zones c) : 2,48 M€  AFR zones a) : 3,3 M€</p> <p>Garanties entre 5 et dix ans :  Montants maximaux des garanties de 10 ans X 10 ans/durée réelle de la garantie</p> <p>garanties &lt; 5 ans : montant maximal des garanties de 5 ans</p> <p>Petites entreprises innovantes : montants X 2</p> <p>Subventions :  Cas général : 500 000 €  Pour les entreprises établies dans des zones assistées AFR Zones c) : 750 000 €  Pour les entreprises établies dans des zones assistées AFR zones a) : 1 000 000 €</p> <p>Petites entreprises innovantes : montants X 2</p>
<p><b>aides aux PME pour leur participation à des projets de DLAL</b></p>	<p>Les coûts suivants visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1303/2013 ou à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, selon le cas, sont admissibles pour les projets de DLAL :</p> <p>a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL ;</p> <p>b) la mise en œuvre des opérations autorisées :</p>	<p>Dans la limite des taux de cofinancement maximum prévus par les règlements spécifiques du Fonds pour soutenir le DLAL</p>	<p>Petites entreprises innovantes :  2 M€ par entreprise et par projet</p> <p>Pour les aides en faveur des projets de DLAL de montant limité visées au point 6.6.5 du présent régime : 200 000 € par projet</p>

	<p>c) la préparation et l'exécution des activités de coopération ;</p> <p>d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL ;</p> <p>e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.</p> <p>Les aides en faveur des projets de DLAL de montant limité visés au point 6.6.5 du présent régime sont des aides sans coûts admissibles identifiables.</p>	<p>Pour les aides en faveur des projets de DLAL visées au point 6.6.5 du présent régime : Le montant total des aides octroyées au titre du point 6.6.5 par projet n'exécède pas 200 000 EUR</p>	
--	---	---	--